

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Saint-Orens de Gameville

Plan Local d'Urbanisme

1^{ère} Révision du PLU
approuvée par DCC du 27/06/2013

5 - Annexes

5.3 - Autres Annexes

5.3.7 - Règlement local de publicité



COMMUNE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, Livre V, Titre VIII du Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret N° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi susvisée,

Vu le décret N° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret N° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret N° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Orens en date du 18 septembre 2001 désignant les conseillers municipaux appelés à siéger au groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 arrêtant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 3 octobre 2002,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2003 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel de la commune de Saint-Orens, il convenait d'adapter le précédent règlement local de publicité adopté le 10 janvier 1991,

ARRETE S/N° 13779

CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti sur le territoire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE et de promouvoir ses activités économiques, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes au sens du Code de l'Environnement, Livre V, Titre VIII susvisé et des décrets susvisés pris pour son application.

ARTICLE 2 :

Constitue une publicité à l'exception des enseignes et des préenseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ARTICLE 3 :

Sur tout le territoire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et en dehors des zones de publicité restreintes définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises au régime général défini par le Code de l'Environnement sus visé.

L'agglomération est limitée par les panneaux placés à cet effet.

ARTICLE 4 :

Il est créé sur l'agglomération de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE trois zones de publicité restreinte dénommées ZPR1, ZPR2 et ZPR3, représentées sur le plan ci-joint en annexe et délimitées comme suit :

ZPR1 :

La RD2 depuis la RD57b jusqu'à la limite Est de la parcelle référencée au cadastre sous le n°232 section BE, et toute la RD57.

ZPR2 :

Cette zone comprend les zones UE et UEi délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2000 et la ZAC des Champs Pinsons créée par délibération du conseil municipal le 9 juin 1987.

Le long de la RD2 et de la RD2c, seul le côté Nord est compris dans la ZPR2.

ZPR3 :

Cette zone comprend le reste de l'agglomération.

CHAPITRE II : DE LA ZPR1

SECTION I : DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

ARTICLE 5 :

La publicité et les préenseignes sur supports, sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et lumineuses sont interdites.

ARTICLE 6 :

La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n°80-923 susvisé.

Le mobilier urbain visé à l'article 24 du dit décret ne peut recevoir d'affiche supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au dessus du sol.

En outre, leur nombre est limité à 6.

SECTION II : DES ENSEIGNES

ARTICLE 7 :

Il ne sera autorisé que deux enseignes par activité et par rue.

ARTICLE 8 :

Les enseignes parallèles au mur ou perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si elles sont conformes au décret n°82-211 susvisé.

Les enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol ne pourront avoir une surface supérieure à 1 m². Toutefois, lorsqu'elles annoncent un centre commercial regroupant un minimum de cinq activités, leur surface est portée à 4 m².

Sauf à être placées dos à dos, le dos des dispositifs doit comporter un bardage ou être revêtu de couleur et en accord avec les caractéristiques de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE 10 :

Les enseignes clignotantes sont interdites.

CHAPITRE III : DE LA ZPR2

SECTION I : DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

ARTICLE 11 :

La publicité et les préenseignes sur supports muraux ou clôtures sont autorisées si elles sont conformes au décret n°80-923 susvisé. Toutefois, leur surface est limitée à 12 m²
Chaque support ne pourra supporter qu'une publicité.

ARTICLE 12 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessous du présent règlement, la publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- Ils ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m².
- En outre, ces dispositifs sont interdits à moins de 60 m du bord extérieur des ronds-points de la RD2 et à 50 m du bord extérieur des ronds-points de la RD2c.
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée si elle est conforme au décret n°80-923 susvisé.
- Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret ne pourra supporter d'affiche supérieure à 8 m² et leur nombre est limité à 4.

ARTICLE 13 :

La publicité lumineuse est autorisée si elle est conforme au décret n° n°80-923 susvisé. Toutefois, elle reste interdite le long de la RD2 et à moins de 60 m du bord extérieur des ronds-points de la RD2 et la RD2c.

SECTION II : DES ENSEIGNES

ARTICLE 14 :

Les enseignes parallèles au mur ou perpendiculaires au mur qui les supporte et les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont autorisés si elles sont conformes au décret n°82-211 susvisé.

ARTICLE 15 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessous du présent règlement, les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si elles sont conformes au décret 82-211 susvisé.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNES, PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES SUR DISPOSITIFS SCHELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL.

ARTICLE 16 :

- Sur les unités foncières bordant la voie inférieures à 30 m et à moins de 60 m des bords extérieurs des ronds points situés sur la RD2 et à moins de 50 m des ronds

points de la RD2c, il ne sera autorisé qu'une seule enseigne de 2 m² par activité et par rue.

- Sur les unités foncières bordant la voie, comprises entre 30 et 50 m, il ne sera autorisé, sauf d'être placé dos à dos qu'un seul dispositif de 12 m² et une enseigne de 2 m².
- Sur les unités foncières bordant la voie, comprises entre 50 et 100 m, il ne sera autorisé, sauf d'être placée dos à dos que deux dispositifs de 12 m² et une enseigne de 2 m².
- Sur les unités foncières bordant la voie, comprises entre 100 et 150 m, il ne sera autorisé, sauf d'être placée dos à dos que trois dispositifs de 12 m² et une enseigne de 2 m².

Dans ces deux derniers cas, 2 de ces dispositifs peuvent être placés cote à cote ; dans le cas contraire, ils seront espacés d'au moins 20 m linéaires.

- Au-delà de 150 m, il peut être ajouté un panneau simple ou double face par tranche de 100 m supplémentaire.
- Sauf d'être placées dos à dos, ils devront être habillés au dos par un bardage ou peints.

Dans tous les cas, les dispositifs de 12 m² devront être séparés d'au moins 20 m.

ARTICLE 17 :

Ces dispositifs ne pourront avoir une hauteur supérieure à 6 m au dessus du sol. Toutefois, sur les unités foncières bordant la voie d'une superficie supérieure à 30 000 m², il peut être autorisé une enseigne de 16 m² ne pouvant s'élever à plus de 10 m au dessus du sol.

Les dispositifs devront être installés soit parallèlement soit perpendiculairement par rapport à la voie.

CHAPITRE IV DE LA ZPR3

SECTION I : DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

ARTICLE 18 :

La publicité et les préenseignes sur supports sont autorisées si elles sont conformes au décret n°80-923 susvisé. Toutefois, leur surface est limitée à 12 m²

Il ne peut être autorisé qu'un dispositif par support.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessous du présent règlement, la publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- Elles ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m² ni une hauteur supérieure à 6 m au dessus du sol.
- Elles sont interdites à moins de 6 m d'une limite de propriété lorsqu'elles sont placées parallèlement à cette limite et à moins de 8 m de cette limite lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à cette limite.
- Ces dispositifs devront être installés soit parallèlement, soit perpendiculairement par rapport à la voie.

Dans tous les cas, les dispositifs de 12 m² devront être séparés d'au moins 20 m.

ARTICLE 19 :

La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n°80-923 susvisé. Le mobilier urbain visé à l'article 24 du dit décret ne pourra supporter d'affiches supérieures à 2 m² ni s'élever à plus de 3m au dessus du sol. Enfin, leur nombre est limité à 10.

ARTICLE 20 :

La publicité lumineuse est interdite.

SECTION II : DES ENSEIGNES

ARTICLE 21 :

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si elles sont conformes au décret n°82-211 susvisé. Les enseignes sur toiture ou terrasses tenant lieu sont interdites.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessous du présent règlement, les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- Elles devront être installées soit parallèlement ou perpendiculairement à la voie.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES , AUX DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL .

ARTICLE 22 :

- A moins de 60 m des ronds-points situés sur la RD2 et à moins de 20 m de l'intersection entre la RD2 et la RD 57b et sur les unités foncières bordant la voie de moins de 30 m, il n'est autorisé qu'une seule enseigne de 2 m² sauf d'être placée dos à dos.
- Sur les unités foncières bordant la voie comprises entre 30 et 60 m, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif de 12 m² et une enseigne de 2 m², sauf d'être placés dos à dos.
- Sur les unités foncières bordant la voie supérieures à 60 m, il ne sera autorisé que deux dispositifs de 12 m² et une enseigne de 2 m², sauf d'être placés dos à dos.
- Au-delà de 150 m, il peut être ajouté un panneau simple ou double face par tranche de 100 m supplémentaire.
- Sauf d'être placées dos à dos, elles devront être habillées au dos par un bardage ou peintes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 24 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 24 ci-dessus du présent règlement.

ARTICLE 25 :

Le secrétaire général de la ville de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE et les agents habilités à relever les infractions au Code de l'environnement susvisé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne

Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

LE MAIRE DE ST-ORENS DE GAMEVILLE
CERTIFIE QUE LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ
PUBLIÉ LE :
NOTIFIÉ LE :
TRANSMIS AU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE :
14 MARS 2003

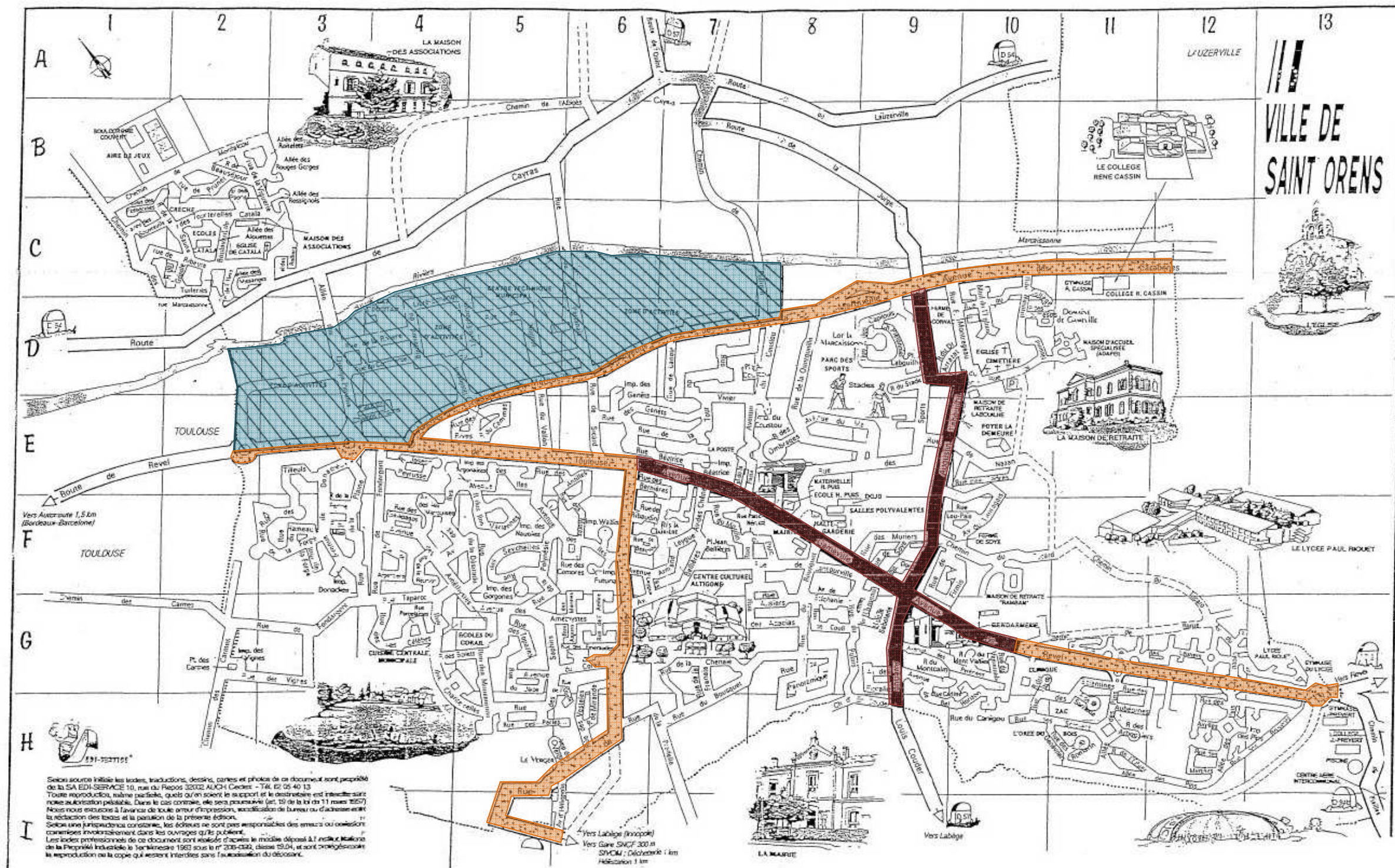
LE MAIRE



Sempé

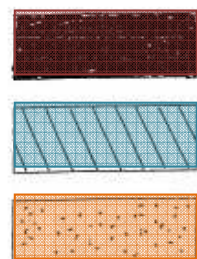

MAIRE
Christian SEMPÉ

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Selon source initiale les textes, traductions, dessins, cartes et photos de ce document sont propriété de la SA EDI-SERVICE 10, rue du Pape 33032 ALCH Cedex - Tél. 02 65 40 13
 Toute reproduction, même partielle, quel qu'en soit le support et le destinataire est interdite sans notre autorisation préalable. Dans le cas contraire, elle sera poursuivie (art. 19 de la loi du 11 mai 1957)
 Nous nous excusons à l'avance de toute erreur d'impression, d'orthographe, de bureau ou d'adresse ainsi que de la réduction des textes et la parution de la présente édition.
 Selon une jurisprudence constante, les éditeurs ne sont pas responsables des erreurs ou omissions commises involontairement dans les ouvrages qu'ils publient.
 Les textes professionnels de ce document sont déposés auprès de la mairie de Saint-Orens, sous le régime de la Propriété Industrielle le 14/05/2003 sous le n° 203-032, classe 03.04, et sont protégés par la reproduction de la copie qui seront interdites sans l'autorisation du déposant.

ZONAGE



ZPR 1 zone de publicité restreinte n°1

ZPR 2 zone de publicité restreinte n°2

ZPR 3 zone de publicité restreinte n°3